

M1/OFF/04

# OFFRE NUCLÉO

Une offre particulière

Offre associée au contrat-cadre EDF pour le secteur du Nucléaire de SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2026, par décision du conseil d'administration en date du 12/02/2026.



**SAN.T.BTP**  
Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux publics

Table des matières

Préambule.....	3
1. Objet de l'offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF .....	4
2. Description de l'offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF .....	4
Suivi individuel renforcé.....	5
Type d'examens et actes complémentaires.....	5
Sensibilisations et conseils aux salariés, aux managers.....	5
Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi .....	5
Prévention des risques professionnels .....	6
3. Conditions et Limites des interventions.....	7
Suivi individuel renforcé.....	7
Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés .....	7
4. Les obligations réciproques.....	8
5. Les conditions financières .....	9
a. Tarifs en vigueur .....	9
b. Conditions de paiement .....	9
6. Documents de référence.....	10
7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés.....	10
8. Lieux de consultation.....	10
9. Règlement des litiges.....	11
10. Confidentialité et protection des données à caractère personnel .....	11



## Préambule

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

- 1 Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- 1 Bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels
- 2 Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs
- 2 Bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise
- 3 Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge
- 4 Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire
- 5 Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique

*Source : Article L4622-2 du Code du Travail*

Afin de mener à bien cette mission, SAN.T.BTP, en contrepartie d'une cotisation, doit mettre à disposition de ses adhérents, une offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF, objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les actions de prévention en santé au travail, collectives et individuelles, menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, d'infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels, ...) à destination des adhérents de SAN.T.BTP, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens cosigné par la DREETS, la CARSAT et le SPSTI.

## **1. Objet de l'offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF**

L'offre complémentaire associée à un contrat cadre pour le secteur du nucléaire impose à SAN.T.BTP des prestations de suivi individuel renforcé du personnel classé en catégorie A ou B (car susceptible d'être exposé aux risques dus aux rayonnements ionisants)

## **2. Description de l'offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF**

L'offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF consiste à réaliser le suivi individuel renforcé des salariés intervenant dans les CNPE d'EDF, des prestataires d'EDF ayant conclu avec cette dernière, une convention sur le suivi individuel renforcé et ayant adhéré auprès de SAN.T.BTP :

Ce suivi individuel renforcé comprend :

- ✓ De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- ✓ De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- ✓ De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- ✓ D'informer le travailleur sur les risques d'exposition au poste de travail et le suivi médical nécessaire, ainsi que de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

## Suivi individuel renforcé

Suivi Individuel Renforcé (SIR)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Rayonnements ionisants Cat. A	Médecin du Travail	Fiche d'aptitude	1 an
Rayonnements ionisants autres que Cat. A	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans

## Type d'examens et actes complémentaires

Examens pratiqués au sein du service sur préconisation du Médecin du travail :

- Examen de l'audition (audiométrie)
- Examen de la vue (visiostest)
- Acuité visuelle
- Electrocardiogramme (ECG)
- Test de la fonction pulmonaire (spirométrie)

Examens sous-traités à la demande du Médecin du travail :

- Examen sanguin
- Examen radiologique pulmonaire
- Examen pneumologique
- Examen ORL

## Sensibilisations et conseils aux salariés, aux managers

Lors de la visite périodique	
Quoi ?	Suivant les risques du métier
Sensibilisation sur les risques de son métier	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'hygiène de vie	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'organisation du travail	Médecin du Travail / Infirmière

## Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Actions individualisées à la demande du Médecin du Travail	
Quoi ?	Par qui ?
Proposition d'aménagement de poste de travail ou de reclassement	Médecin du Travail / Infirmière

## Prévention des risques professionnels

### Echanges

#### Quoi ?

Participation aux CIESCT, visites de chantier et études de poste

#### Par qui ?

Médecin ou membre de l'équipe pluridisciplinaire (sous délégation du médecin)

### 3. Conditions et Limites des interventions

#### Suivi individuel renforcé

- **Toutes absences aux convocations non excusées dans les 72h feront l'objet d'une facturation** et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources.
- Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- L'annulation d'un RDV se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de RDV (sauf RDV à sa demande).
- Toutes absences de salariés à une convocation **trois fois consécutives** seront signalées à son employeur et celui-ci aura la possibilité de suspendre le contrat de travail (sur attente de convocation). Le salarié sera reconvoqué par SAN.T.BTP après accord avec l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, SAN.T.BTP ne pourra être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propres à SAN.T.BTP, soit sur demande du salarié avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à SAN.T.BTP, sera appliquée.

#### Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le médecin du travail est invité, lui ou un membre de son équipe, à participer au CSE de ses adhérents.

Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Être prévenu de la date du CIESCT **deux (2) mois avant**.
- Recevoir l'ordre du jour du CIESCT, **quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion**.
- Regrouper les sujets préventions / santé en début de réunion.
- Avoir la possibilité de participer en visio, notamment pour les CSE se passant hors du secteur concerné.

## 4. Les obligations réciproques

### Il appartient à tout adhérent de :

- **Rappeler à son personnel, le caractère obligatoire des examens médicaux** ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- **Respecter les obligations des statuts, du règlement général** de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- **À faire sa déclaration d'effectif** en toute transparence en indiquant le poste de travail, les risques associés dont découle le type de suivi....
- **Communiquer à SAN.T.BTP, tous documents ou attestations nécessaires** au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- **Informé SAN.T.BTP, de toute absence** pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- **De laisser libre accès aux lieux de travail** de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs de SAN.T.BTP.
- **Présenter tous documents à la demande de l'équipe** de SAN.T.BTP en rapport avec sa mission.
- **Prendre en considération les préconisations et les propositions** du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- **Régler sa cotisation** ou tout état de frais à échéance

### Il appartient à SAN.T.BTP de :

- **Respecter son cadre contractuel** constitué des éléments comme défini à l'article 2 du règlement général de fonctionnement de l'association.
- **A mettre, à disposition à chaque adhérent, les informations nécessaires** à son activité dans les limites réglementaires.
- **D'avoir contractualisé avec EDF** pour le suivi des travailleurs des entreprises travaillant en sous-traitance sur leurs sites.

## 5. Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre socle, est exclu de la contrepartie à la cotisation.

### a. Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'admission et les cotisations dus en application de l'article 7 des statuts.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation.

**PRIX HT DU DROIT D'ENTREE**

**100,00 €**

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail) en tenant compte de la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

NUCLÉAIRE	
Droit d'entrée par salarié	100.00 € HT
Cotisation par salarié	160.00 € HT
Cotisation par apprenti	90.00 € HT
Cotisation nouveau salarié au 1er RDV	160.00 € HT

  

INTERIM	
Droit d'entrée forfait	100.00 € HT
Cotisation par RDV accordé ou Absence au RDV	120.00 € HT

Les **rendez-vous non honorés** et non excusés (sans justificatif écrit) au moins 3 jours ouvrés à l'avance entraineront une **sanction financière** appelée par salarié (article 25 du règlement intérieur de l'association).

AUTRES FACTURATIONS	
Absence visite hors intérim (si déclarée hors délais cf. règlement intérieur)	90.00 € HT
Réadhésion à SAN.T.BTP après radiation ou désadhésion année A-1 et /ou A-2	300.00 € HT + paiement cotisations impayées A-1 et/ou A-2

### b. Conditions de paiement

L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

## 6. Documents de référence

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur notre site Internet <https://www.santbtp.fr/>

- ✓ Statuts de l'association en date du 24/03/2022
- ✓ Règlement intérieur de l'association en date du 23/06/2022
- ✓ Procédure de téléconsultation – Réf. R2/PRO/06
- ✓ Procédure de continuité de service – Réf. R2/PRO/02

## 7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents et leurs salariés, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit votre entreprise ainsi que la composition de l'équipe qui vous suit.

Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.

Sur absence de personnel, une continuité de service est assurée suivant procédure référencée au chapitre 6 et disponible sur notre site Internet <https://www.santbtp.fr/>

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des salariés :

- FOCSIE (assistants sociaux)

## 8. Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Vous pouvez vous rendre sur notre site Internet pour des renseignements complémentaires :

<https://www.santbtp.fr/>



## 9. Règlement des litiges

Les parties mettront tout en œuvre pour régler de manière amiable tous litiges rattachés au présent contrat. Dans le cas d'impossibilité d'un règlement amiable, les litiges du présent contrat seront traités devant le tribunal de commerce.

## 10. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Chacune des parties est garante du respect du secret professionnel et du caractère confidentiel de leur intervention et des données communiquées.

Chacune des Parties s'engage à exécuter le présent Contrat dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des Parties s'engage à ne collecter et traiter que les données nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Offre complémentaire associée à un contrat cadre EDF de SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2026, par décision du conseil d'administration en date du 12/02/2026.

Le 12/02/2026  
Le Président  
Guillaume BABARIT  
Signée